

SOIXANTE-HUITIEME SESSION

Affaire SHARMA

Jugement No 999

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Hari Chand Sharma le 3 avril 1989 et reçue au greffe du Tribunal le 27 avril, la réponse de l'OMS datée du 28 juin, la réplique du requérant du 31 juillet et la duplique de l'OMS en date du 18 août 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 110.8.1 et 110.8.3, 530.1 et 530.2, 570.1.2, 1075.1, 1130, 1230.3.2, 1230.3.3, 1230.4.3 et 1240.2 du Règlement du personnel et les dispositions II.5.10, II.5.230, II.5.240 et II.9.490 à II.9.495 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1951, fut engagé en 1981 par le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, comme concierge au titre d'un contrat de durée déterminée. Il fut nommé en 1985 magasinier au Service de l'approvisionnement et des fournitures du SEARO au grade ND.4.

Le SEARO, soupçonnant le requérant de malhonnêteté, s'arrangea avec une pharmacie locale, Jyoti Chemist, pour lui tendre un piège. Le 29 août 1986, Jyoti livra tout un lot de serviettes hygiéniques et de rouleaux de papier hygiénique. La pharmacie avait établi une facture pour 500 paquets de serviettes et une autre pour 3.000 rouleaux, que le requérant signa le même jour. Un fonctionnaire chargé par intérim des services administratifs (ASO) fit une inspection le 11 septembre.

Le 16 février 1987, l'ASO déclara, dans un rapport d'évaluation des prestations du requérant pour la période 1985-86, que celui-ci avait accepté frauduleusement une livraison incomplète. Malgré le démenti que le requérant opposa le 24 février aux accusations portées contre lui, l'administrateur chargé des questions de personnel lui signifia, par une lettre du 14 avril 1987, qu'il était suspendu de ses fonctions avec traitement et qu'il était accusé d'une "faute grave" au sens des articles 110.8.1 et 110.8.3; en conséquence, il invitait le requérant, conformément à l'article 1130 du Règlement du personnel, à répondre aux charges suivantes :

"1. Un certain jour se situant entre le 25 et le 29 août 1986, vous avez tenté de conclure un arrangement avec M. Promod Gupta de la pharmacie Jyoti, à laquelle l'Organisation avait commandé 3.000 rouleaux de papier hygiénique et 500 paquets de serviettes hygiéniques. Aux termes de cet arrangement, la pharmacie ne devait livrer que 2.000 rouleaux de papier et 300 paquets de serviettes et vous deviez toucher une commission. En réalité, M. Gupta fit semblant de conclure l'arrangement avec vous.

2. Le 29 août 1986, le fournisseur livra au magasin de l'OMS 2.000 rouleaux de papier hygiénique et 300 paquets de serviettes hygiéniques sur les 3.000 et 500 articles respectivement commandés ... Vous étiez alors le fonctionnaire chargé de prendre livraison. Vous avez signé les factures pour la commande complète, c'est-à-dire pour 3.000 rouleaux de papier et 500 paquets de serviettes hygiéniques.

3. Le 11 septembre 1986 dans la matinée, M. N.P.H. Milner, ASO par intérim, vérifia la livraison de rouleaux de papier hygiénique en votre présence et en la présence de M. P.K. Wells. Il vous signala que, selon ses calculs, il y avait une livraison insuffisante et vous demanda de vérifier de nouveau le stock. Lorsque M. Milner revint dans l'après-midi du même jour, il constata que le stock (y compris les 150 rouleaux pour lesquels un bon lui fut soumis) comprenait cette fois-ci 3.000 rouleaux de papier hygiénique. Il nota également qu'il y avait dans le lot deux différentes marques de rouleaux de papier : Wintex et Softex, alors que la pharmacie n'avait livré qu'une seule et

même marque. Il n'y a pas de doute que 2.000 rouleaux seulement ont été délivrés (voir la lettre ci-jointe de la pharmacie Jyoti, datée du 2 mars 1987). L'Organisation est convaincue que ce ne peut être que vous qui avez essayé de masquer la différence car vous étiez le seul à avoir un motif de le faire et le seul à savoir qu'on avait découvert la livraison incomplète quelques heures auparavant.

4. Vous avez craint alors que l'on ne découvre le manque de serviettes hygiéniques et vous vous êtes arrangé secrètement avec la pharmacie pour que les 200 paquets manquants soient remis au magasin. La livraison a eu lieu le 16 septembre 1986. Vous avez reçu la marchandise et signé le bordereau.

5. Les rouleaux de papier hygiénique, qui étaient destinés à cacher la livraison incomplète évoquée ci-dessus, avaient été prélevés subrepticement sur la réserve du magasin de l'OMS. Vous avez, entre le 9 juin et le 2 septembre 1986, falsifié les bulletins de commande/livraison en modifiant les nombres qui y figuraient pour masquer la subtilisation de la marchandise opérée dans l'entrepôt. La plupart du temps, les modifications que vous avez apportées consistaient à remplacer 100 rouleaux par 200. Pour donner une apparence d'authenticité à ces changements, vous avez contrefait la signature d'autres fonctionnaires, en particulier celle de M. Virinder Singh Bisht. A l'accusation de falsification portée contre vous, vous avez répondu que vous n'aviez pas agi de propos délibéré; vous devriez expliquer ce que vous entendiez par la déclaration que vous avez faite dans votre rapport d'évaluation, à savoir : 'Il n'y a pas eu de falsification délibérée des registres puisqu'il n'y a finalement pas eu de rupture de stock'."

Le requérant fut mis au bénéfice d'une prolongation de contrat de deux mois à compter du 1er juin 1987.

Il démentit toutes les accusations contenues dans les lettres du 21 avril 1987 et des 10 et 17 juin. Toutefois, le 21 juillet, l'administrateur du personnel l'informa que le directeur régional avait décidé de le révoquer à compter du 22 juillet en application de l'article 1075.1 et de lui verser un mois de traitement aux lieu et place de préavis; la décision était motivée par le fait que, le 29 août 1986, il avait avalisé les factures relatives à 3.000 rouleaux de papier hygiénique et 500 paquets de serviettes hygiéniques alors que seulement 2.000 rouleaux et 300 paquets avaient été livrés et que, pour masquer la différence, il avait truqué les inventaires de stocks et bulletins de commande établis entre le mois de juin et le mois de septembre 1986.

Le 7 septembre 1987, le requérant forma recours devant le Comité régional d'appel.

Dans son rapport du 3 mars 1988, le Comité estima que la seule accusation prouvée était que le requérant avait signé le reçu d'une quantité de serviettes inférieure à la commande et que, en commettant cette "erreur honnête", il n'avait pas rempli ses fonctions de façon satisfaisante. Le Comité releva des vices de procédure, aux termes des dispositions II.5.240 et II.9.490 à II.9.495 du Manuel de l'OMS, en ce que ni le supérieur hiérarchique ni aucun autre fonctionnaire autorisé n'avait proposé formellement de le révoquer sur la base de son rapport d'évaluation. Il y avait eu manquement à l'obligation imposée par la disposition II.9.495 du Manuel de consulter le chef du personnel. La révocation était disproportionnée avec la faute commise, de l'avis du Comité, qui recommanda la rétrogradation du requérant aux termes de l'article 570.1.2 du Règlement du personnel "par suite du caractère non satisfaisant de ses services et de sa conduite". Il recommanda aussi de modifier son rapport d'évaluation et de lui accorder les dépens. A l'issue d'un échange de correspondance entre le directeur régional et le président du Comité au sujet de certains aspects de la question, une enquête supplémentaire fut effectuée à la demande du directeur, sans la participation du requérant. Le directeur régional écrivit au requérant le 28 avril 1988 pour lui signifier qu'il rejetait les recommandations du Comité ainsi que son recours.

Le 30 mai 1988, le requérant introduisit un recours devant le Conseil d'appel du siège.

Dans son rapport du 5 décembre 1988, le Comité d'appel du siège estima qu'il y avait une forte présomption que le requérant eût volontairement accepté une livraison insuffisante de rouleaux de papier hygiénique et que, ce faisant, il avait commis une faute grave; le Comité recommandait de rejeter le recours. Par sa lettre du 5 janvier 1989, le Directeur général informa le requérant qu'il avait fait sienne cette recommandation et c'est cette décision que conteste l'intéressé.

B. Le requérant prétend que : 1) le directeur régional, en rejetant les recommandations du Comité régional d'appel sans motiver sa décision, a agi de façon arbitraire et illégale.

2) L'OMS cite, à l'appui de son accusation relative à 1.000 rouleaux de papier hygiénique, les lettres de M. Promod

Gupta de la pharmacie Jyoti, datées du 24 octobre 1986 et du 2 mars 1987, offrant de fournir les rouleaux prétendument manquants ou de les porter au crédit de l'OMS. Or, le requérant n'a jamais été autorisé à interroger M. Gupta dont les déclarations ne sont corroborées par aucun autre témoignage. Il y a eu ainsi violation de son droit d'être entendu.

3) Deux seulement des cinq chefs initiaux d'accusation ont été maintenus et, pourtant, la sanction appliquée est demeurée aussi sévère que celle qui avait été proposée pour les cinq chefs d'accusation. L'empressement de l'OMS à le révoquer a constitué un détournement de pouvoir, de même que la prolongation de son contrat de deux mois seulement à compter du 1er juin 1987, alors qu'il avait toujours obtenu auparavant des renouvellements d'engagement de deux ans.

4) La décision prise en violation du principe de la proportionnalité constituait une erreur de droit.

5) Certains faits essentiels n'ont pas été examinés. Le dossier personnel du requérant était très bon et l'OMS, malgré la surveillance "serrée" qu'elle a exercée à son endroit, ne saurait l'accuser d'aucune autre malhonnêteté. Jyoti peut avoir eu des motifs peu avouables de tramer un complot contre lui; les deux propriétaires de la pharmacie n'étaient quand même pas "irréprochables". Le requérant avait la responsabilité de nombreux articles d'une valeur bien supérieure à celle de rouleaux de papier et de serviettes hygiéniques, marchandise dont il est fait une grande consommation et à laquelle il accordait naturellement moins d'attention.

6) De fausses conclusions ont été tirées du dossier. Comme le Comité régional d'appel l'a estimé, l'accusation de malhonnêteté pour avoir signé une facture portant sur 3.000 rouleaux au lieu de 2.000 rouleaux n'est pas étayée par des preuves, et le Comité d'appel du siège n'a conclu qu'à une simple "présomption" de culpabilité. Les lettres de M. Gupta ne constituent pas de preuves admissibles et ne sont d'ailleurs pas convaincantes. L'OMS lui a attribué à tort une motivation malhonnête pour avoir corrigé des chiffres sur des bulletins de commande de rouleaux de papier hygiénique : les corrections ne constituaient pas une "falsification" car il n'avait aucune intention de tromper. Le Comité d'appel du siège s'est fourvoyé en le présumant coupable au vu de quelques éléments de preuve seulement. Il s'est également trompé dans la soustraction qu'il a faite de plusieurs centaines de rouleaux tirés de la réserve pour appuyer sa conclusion qu'il manquait 1.000 rouleaux, et il a commis d'autres erreurs de fait. Après tout, selon des preuves annexées au rapport du Comité régional, 3.000 rouleaux ont été livrés.

7) A en juger par de nombreux exemples, les supérieurs hiérarchiques du requérant nourrissaient de sérieux préjugés contre lui.

8) Le requérant fait état de plusieurs violations des dispositions applicables et de vices de procédure :

a) Après avoir pris connaissance du rapport du Comité régional d'appel, le directeur régional a demandé des "éclaircissements"; or, le requérant n'a pas été informé de la réponse du Comité, ce qui constitue une violation des règles de procédure.

b) Le retard dans l'établissement de son rapport d'appréciation pour la période 1985-86 constituait une violation de l'article 530.2 du Règlement, qui exige l'évaluation des prestations de tout membre du personnel une fois par an au minimum.

c) Selon la disposition II.5.230 du Manuel, les supérieurs hiérarchiques sont tenus de rapporter immédiatement au Département du personnel toute faute grave commise par un membre du personnel. Or, dans le présent cas, les supérieurs hiérarchiques ont agi de leur propre initiative en tendant un piège au requérant avec la complicité de la pharmacie Jyoti.

d) Les rapports d'évaluation périodiques n'ayant aucunement pour objet de lancer des accusations de faute grave, il y a eu violation des articles 530.1 et 530.2 du Règlement du personnel et de la disposition II.5.10 du Manuel.

e) A l'article 110.8.3 du Règlement, la "faute grave" est ainsi définie : "Tout acte par lequel l'intéressé utiliserait ou tenterait d'utiliser indûment sa situation officielle pour s'assurer un avantage personnel"; or, l'OMS n'a apporté aucune preuve tendant à montrer que le requérant a cherché ou obtenu un tel avantage.

f) Le Comité d'appel du siège a commis neuf infractions - que le requérant énumère - aux articles 1230.3.3 et 1230.4.3 du Règlement du personnel et à ses propres règles de procédure. Il a, notamment, mis trop de temps à établir son rapport.

g) L'OMS a porté atteinte à la dignité du requérant en le suspendant de ses fonctions; elle aurait dû l'affecter à un autre poste.

h) Il y a eu violation de la disposition II.9.490 du Manuel ainsi conçue : "Toute proposition de mettre fin à un engagement pour faute grave est fondée sur un rapport établi par le supérieur hiérarchique ou tout autre fonctionnaire autorisé énonçant les faits établis considérés comme constituant une faute grave" (traduction du greffe). Aucune proposition de ce genre n'a été formulée et les faits n'ont pas été établis.

i) Il était illogique d'accorder au requérant une augmentation d'échelon, qui représente une récompense pour les services satisfaisants qu'il avait accomplis durant la période 1985-86.

9) L'OMS a agi avec mauvaise foi en "se liguant" avec Jyoti pour lui tendre un piège.

10) L'OMS ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve, comme l'exige la jurisprudence, en particulier le jugement No 635 (affaire Pollicino). L'argument de la défenderesse n'est pas plausible : bien que la livraison incomplète ait été prétendument opérée, le 29 août 1986 déjà, au su de l'OMS, l'Organisation a attendu le 11 septembre pour vérifier les stocks.

Le requérant conclut à l'annulation de la décision contestée, à sa réintégration dans son poste sans perte d'ancienneté ou de traitement, à la suppression ou à la rectification des remarques défavorables qui figurent dans son rapport d'évaluation pour la période 1985-86, et à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS explique que le Bureau régional a tendu un piège au requérant parce qu'il le soupçonnait de faute grave, mais les choses se sont gâtées parce que les agents de Jyoti ont refusé d'apporter leur témoignage hormis la reconnaissance écrite d'une livraison insuffisante. Pourtant, il y a tout un "faisceau de présomptions précises et concordantes" de la culpabilité du requérant.

1) En réponse aux allégations d'irrégularités de procédure, l'OMS relève qu'elle n'a pas utilisé les renseignements fournis par les agents de Jyoti au sujet d'une collusion entre Jyoti et le requérant. Bien qu'il y ait eu violation du droit du requérant à être entendu puisqu'on ne lui a pas demandé de prendre part au complément d'enquête effectué à la demande du directeur régional après réception du rapport du Comité régional d'appel, cette violation ne constituait pas un vice justifiant l'annulation de la décision puisqu'il n'en a résulté aucun mal pour le requérant et que les conclusions du Comité sont demeurées valables.

Il est exact qu'il y a eu une autre irrégularité de procédure en ce que le Bureau régional n'a pas effectué d'enquête régulière à la suite de laquelle il aurait été fondé à accuser l'intéressé de faute grave conformément à la procédure prévue à l'article 1130, et que les charges portées contre lui ne sont apparues pour la première fois que dans son rapport d'évaluation. Mais le requérant ne s'est pas trouvé de ce fait en plus mauvaise posture que si l'on avait suivi la procédure régulière, et cette irrégularité n'invalide pas la révocation.

Le temps que le Comité d'appel du siège a pris pour communiquer son rapport n'a pas été assez long pour constituer un vice de procédure.

2) Sur le fond, l'OMS fait remarquer qu'elle a dû abandonner trois des chefs d'accusation initiaux parce que les agents de Jyoti ont refusé de donner leur témoignage. Le requérant ayant reconnu avoir signé un reçu pour le lot entier de serviettes hygiéniques, le Comité régional a estimé à juste titre que le demandeur avait failli à sa tâche. Le contrôle des stocks avait été fait avec négligence et les explications que le requérant a données pour ne pas avoir vérifié la livraison ne sont pas convaincantes.

Pour ce qui est des rouleaux de papier, le requérant ne nie pas avoir modifié les chiffres figurant sur les bulletins de commande et, dans l'ensemble, les éléments probants - que l'OMS examine dans le détail - montrent que le requérant a accepté sciemment la livraison incomplète et a par la suite modifié les bulletins "pour justifier le calcul de ce qui devait représenter la livraison complète". Il s'agissait là d'une faute grave, et non pas simplement de prestations non satisfaisantes.

3) La mesure disciplinaire n'était pas disproportionnée : un magasinier qui accepte une livraison insuffisante et modifie ensuite les listes d'inventaire pour les faire concorder avec les stocks en réserve fait subir à son employeur un tort matériel et moral.

4) Le directeur régional tout comme le Directeur général ont suffisamment motivé leurs décisions; les reproches adressés au requérant avaient été exposés au complet et il a pu exprimer son opinion.

5) L'allégation selon laquelle Jyoti a monté l'affaire de toutes pièces n'est pas étayée par des preuves et n'a pas de sens : quel avantage la pharmacie aurait-elle retiré en accusant à tort le requérant d'avoir agi frauduleusement ? En outre, sa révocation n'était absolument pas conditionnée par une déclaration des agents de Jyoti quelle qu'elle soit.

6) Il n'y a pas de preuve de partialité manifestée à son détriment : en particulier, les irrégularités de procédure, qui ne l'ont lésé d'aucune façon, n'ont pas été dictées par un parti pris.

D. Dans sa réplique, le requérant demande comment l'OMS en est venue à le soupçonner et qui a alerté le Bureau régional. Il fait observer que le Bureau régional a dit au Comité régional d'appel que c'était un agent de Jyoti qui l'avait accusé en premier alors que, selon le mémoire en réponse, c'était le Bureau qui s'était mis en contact avec Jyoti. Il y a eu deux violations des règles en vigueur justifiant l'annulation de la décision : d'une part, le fait de ne pas avoir autorisé le requérant à être présent lorsque le président du Comité régional d'appel et le directeur régional ont interrogé des témoins après la publication du rapport du Comité et, d'autre part, l'absence d'enquête sérieuse au sujet des accusations portées contre le requérant.

Sur le fond, l'OMS n'a pas explicité les prétendues "présomptions précises et convergentes". Puisqu'il n'est pas établi qu'il y a eu arrangement entre le requérant et Jyoti ou contrefaçon de signature, comment peut-on présumer une livraison défectueuse ou une tentative de dissimulation ? Il n'y a pas davantage de preuve de négligence dans la vérification des stocks : aucune autre marchandise n'a été signalée comme étant inférieure aux quantités figurant sur les listes d'inventaire. Il n'y a pas eu d'écart entre les quantités inscrites sur les fiches et les stocks existants après que certaines rectifications ont été apportées en toute honnêteté. Le requérant maintient ses conclusions, en soulignant que si on n'acceptait pas de le réintégrer, on lui refuserait le droit d'être pleinement réhabilité.

E. Dans sa duplique, l'OMS explique que son argumentation ne repose pas sur sa suspicion initiale à l'égard du requérant mais sur les efforts que celui-ci a déployés pour masquer la livraison insuffisante. La difficulté réside dans le fait que les agents de Jyoti ont répugné à apporter la preuve de leur propre complicité avec le requérant et que la façon dont l'inspection a été menée a donné à celui-ci l'occasion de dissimuler sa faute en rajoutant les articles manquants et en modifiant les registres pour faire apparaître une "consommation plus importante" au cours des mois précédents. En résumé, l'argumentation de l'OMS repose sur trois faits : 1) les rouleaux de papier hygiénique étaient de deux marques différentes, alors que Jyoti n'en avait livré qu'une seule; 2) le requérant a modifié d'anciens bulletins de commande pour augmenter les quantités prétendument livrées et lui permettre ainsi de prélever sur la réserve pour maquiller la livraison incomplète; et 3) il a attesté avoir reçu la livraison complète des serviettes hygiéniques alors qu'il savait que le lot était insuffisant. C'est parce que la vérification des stocks de rouleaux de papier était jugée peu importante qu'il a pensé qu'il avait là une bonne occasion de frauder l'OMS. Comme il l'a reconnu lui-même, il ne s'est pas acquitté de sa tâche de façon satisfaisante. Le fait que les accusations sont apparues en premier dans son rapport d'évaluation pour la période 1985-86 ne lui a pas causé de tort. Sa réintégration n'est ni possible ni souhaitable puisqu'il n'a pas l'honnêteté et la compétence qu'exige un poste correspondant à son niveau d'éducation et à son expérience.

CONSIDERE :

1. Le Comité régional d'appel de l'OMS a présenté un rapport en date du 3 mars 1988, relatif au recours contre la décision de licenciement. Le Comité a estimé que l'accusation selon laquelle 2.000 rouleaux de papier hygiénique seulement avaient été livrés au magasin de l'OMS en date du 29 août 1986, alors que le requérant avait signé un reçu pour 3.000 rouleaux, n'était pas établie. De même, de l'avis du Comité, les accusations selon lesquelles il aurait manipulé des bulletins de commande antérieurs pour masquer la livraison incomplète desdits rouleaux ainsi que les charges de contrefaçon de signatures sur les fiches d'inventaire n'étaient pas prouvées. Le Comité a toutefois retenu l'accusation selon laquelle le requérant avait signé, cependant sans être de mauvaise foi, un reçu pour 500 paquets de serviettes hygiéniques alors que 300 seulement avaient été effectivement livrés. Le Comité a admis que, pour une raison quelconque, il avait modifié les chiffres sur les bulletins de commande et que cette manoeuvre était incompatible avec la nature des responsabilités qui incombaient à un magasinier. Fournir un reçu pour la livraison complète des serviettes hygiéniques avait constitué une "erreur honnête", mais il n'en restait pas moins que l'intéressé aurait dû contrôler la marchandise et inscrire sur la facture la quantité effectivement livrée. Le Comité a conclu que le requérant n'avait pas rempli ses fonctions de façon satisfaisante. Il a donc recommandé que le directeur régional revienne sur la décision de licenciement et inflige à l'intéressé la sanction consistant à le

classer à un grade de moins à compter de la date du licenciement.

2. Le 8 avril 1988, le directeur régional écrivit au président du Comité en exprimant quelques doutes sur certains aspects des rapports du Comité et demandant un complément d'enquête sur quelques faits.

Le président du Comité répondit au directeur régional le 26 avril 1988 pour lui fournir des explications complémentaires. Dans sa lettre, il mentionna une réunion qui avait eu lieu dans le bureau du directeur régional pour éclaircir un ou deux points soulevés par une déclaration écrite de M. Virinder Singh Bisht, dont la signature aurait été contrefaite. Le requérant n'avait pas été invité à assister à cette réunion.

Le président du Comité fit également rapport d'une réunion qu'il avait lui-même eue, au bureau régional, avec M. Praveen Gupta, agent de la pharmacie Jyoti qui avait signé la fiche de contrôle des prix des fournitures au nom de son frère, M. Promod Gupta. Cette fois encore, le requérant avait été tenu à l'écart de la réunion.

3. Le requérant, faisant observer que c'est par le mémoire en réponse de l'OMS qu'il a pris connaissance de ces deux réunions, s'élève dans sa réplique contre ce qu'il appelle "la grave erreur" commise en procédant de la sorte à l'interrogatoire de témoins : en effet, ni lui-même, ni son représentant, n'ont été invités à y assister et il soutient à cet égard :

"... ces entretiens qui ont influencé la conviction du directeur régional ont créé un préjugé défavorable et constituent donc une grave violation des dispositions de l'article 1230.3.2 du Règlement du personnel ainsi que du principe général de droit selon lequel aucune preuve ne peut être recueillie à l'insu du requérant et sans qu'il soit mis au bénéfice d'une procédure contradictoire. Il s'agit là d'un vice imputable à l'administration qui justifie l'annulation de toute la procédure ainsi que de la décision définitive."

L'OMS répond que le vice de procédure ne justifie pas l'annulation de la décision : les déclarations de M. Bisht, précise-t-elle, n'ont pas été concluantes et auraient été plutôt en faveur du requérant. Le président du Comité régional a, en effet, tiré la conclusion générale suivante : "du moment qu'aucune preuve matérielle nouvelle n'a été apportée au sujet des points litigieux, je n'ai pas jugé utile de réunir à nouveau le Comité".

4. Toute personne qui effectue une enquête du genre de celle qui a été menée dans la présente affaire doit veiller scrupuleusement à ne pas recueillir de preuve auprès d'une partie à l'insu de l'autre. Le point de savoir si les preuves administrées étaient ou non préjudiciables au requérant est sans intérêt : le fait qu'elles auraient pu l'être suffit, car ce n'est pas l'existence probable mais le risque d'un tort qui est déterminant. On ne peut pas acquérir la conviction que justice a été faite si les preuves ont été administrées en l'absence d'une des parties.

5. La procédure d'appel que le requérant avait introduite contre la décision du 21 juillet 1987 prononçant sa révocation s'est déroulée en violation des droits de la défense.

Il ressort des dispositions de l'article 1240.2 du Règlement du personnel que le Tribunal ne peut statuer sur une demande présentée par un fonctionnaire que si la mesure contestée a un caractère définitif après épuisement des recours internes.

La procédure devant les comités d'appel prévue par la section 12 du Règlement du personnel fait partie intégrante de la décision définitive prise le 5 janvier 1989 par l'autorité investie du pouvoir de nomination et sur laquelle le Tribunal est appelé à se prononcer. La violation des dispositions statutaires et des principes généraux de droit, notamment des droits de la défense, constitue un vice de procédure qui entache également la décision attaquée. En conséquence, cette décision ne peut être maintenue. En revanche, reste intacte la décision du 21 juillet 1987 puisque seule la procédure interne de recours s'est déroulée dans des conditions irrégulières.

Le requérant ayant formé régulièrement son recours interne auprès du Comité régional, l'Organisation reprendra la procédure. Les autorités compétentes examineront le recours au vu des moyens déjà présentés tant par l'Organisation que par le requérant ainsi que de tous moyens nouveaux qui seront présentés contradictoirement par les parties, les irrégularités constatées par le présent jugement devant être écartées des débats.

6. Puisque le vice de procédure a déjà eu pour effet de retarder le jugement définitif de l'affaire et porte, par lui-même, préjudice au requérant quel que puisse être le résultat définitif de l'instance, l'Organisation est condamnée à verser au requérant une indemnité forfaitaire de 500 dollars des Etats-Unis.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision en date du 5 janvier 1989 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OMS pour qu'il soit de nouveau procédé à l'examen du recours interne de M. Sharma.
3. L'Organisation paiera à M. Sharma la somme de 500 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner